

Arrêt

n° 275 763 du 8 août 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VANDEWALLE loco Me B. SOENEN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes Tunisien, né le [...]2002 à Tunis (Tunisie). Vous êtes de confession musulmane.

En date du 04/12/2020, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à Bruxelles (Belgique), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En Tunisie, votre père était violent avec vous. Il vous aurait empêché d'aller à l'école, préférant que vous travailliez afin de gagner de l'argent.

Il vous aurait à plusieurs reprises chassé de votre domicile, vous forçant à dormir dans la rue.

Durant un de ses épisodes violents, vous auriez été blessé à la tête, et auriez eu besoin de points de suture.

En 2014, des habitants de votre quartier auraient décidé de faire la traversée de la Méditerranée afin de partir clandestinement pour l'Italie. Vous seriez parti avec eux, alors âgé de 12 ans.

Après votre départ, vos parents auraient divorcé, et votre père aurait déménagé. Il reviendrait toutefois régulièrement au domicile de votre mère, et se disputerait encore avec elle.

De votre côté, vous seriez resté jusqu'à l'âge de 16 ans en Italie, où vous auriez été placé dans un centre pour mineurs. Vous auriez toutefois décidé de quitter le centre où vous résidiez et auriez vécu dans la rue, à Ancône. Vous ignorez de quel type de séjour vous auriez bénéficié en Italie.

Vous quittez l'Italie en 2018, et venez jusqu'en Belgique, en passant par la France.

En Belgique, vous auriez entamé une procédure pour la protection de mineurs auprès de l'Office des étrangers.

Vous auriez également été arrêté à deux reprises pour trafic de drogues, et auriez été placé par un juge dans un centre carcéral pour mineurs pendant un an.

À l'appui de votre DPI, vous fournissez les documents suivants : [1] deux copies de votre acte de naissance, en arabe et en français, [2] un document de l'école que vous fréquentez en Italie, [3] une attestation de fréquentation d'une école en Belgique, [4] une copie de votre dossier pour le procédure mineur (MINTEH) à l'OE.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 05/11/2021, vous nous avez fait parvenir une demande de copie des notes de votre entretien personnel (ci-après NEP). Celles-ci vous ont été envoyées en date du 08/11/2021. À ce jour, vous ne nous avez pas fait parvenir de remarques concernant ces notes. Vos propos peuvent donc vous être opposés.

Votre profil et jeune âge au moment des faits ainsi que votre parcours ont été pris en compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale. Les arguments développés infra ne peuvent se justifier par votre profil susmentionné.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il apparaît que ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être accordés.

À l'appui de votre DPI, vous invoquez les mauvais traitements auxquels vous soumettaient votre père pendant votre enfance en Tunisie. Le CGRA ne remet pas en cause le comportement violent de votre père envers vous. Toutefois, ces faits sont jugés non-fondés, pour les raisons suivantes.

D'abord, soulignons que les faits invoqués se sont déroulés il y a plus de dix ans, que vous êtes désormais adulte et dès lors jugé à même de subvenir à vos besoins. Partant, rien ne vous empêcherait

de vous installer ailleurs en Tunisie, en toute sécurité. Vous faites valoir des problèmes financiers entravant votre réinstallation dans votre pays d'origine (NEP, p.16), ce qui ne peut être rattaché à l'un des 5 critères de la Convention de Genève. Vous déclarez également ne rien connaître de la Tunisie, ce qui vous empêcherait de trouver un emploi (Ibid). Or, il ressort de votre parcours migratoire que vous êtes en mesure de vous adapter à d'autres cultures. Ainsi, vous annoncez au cours de votre entretien avoir trouvé plusieurs emplois en Belgique. Le CGRA ne voit dès lors aucune raison pour laquelle vous ne pourriez faire de même en Tunisie (NEP, p.8 & 9), d'autant plus que vous disposez là-bas d'un réseau via votre famille.

En outre, vous annoncez comme raison empêchant votre ré-installation en Tunisie que les problèmes que vous aviez connus avec votre père recommenceraient, parce qu'il serait mis au courant de votre retour au pays dès votre arrivée (NEP, p.16). Or, le CGRA estime cette éventualité peu probable, dans la mesure où vous déclarez ne plus avoir de contacts avec votre père. Ainsi, vous auriez eu un contact indirect pour la dernière fois avec lui peu avant votre premier entretien à l'Office des étrangers, alors que vous étiez au téléphone avec votre mère. Votre père vous aurait salué, et le contact se serait arrêté là. Vous ignorez de surcroît où il habite. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer tout ce que vous savez sur votre père à l'heure actuelle, vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas de contact (NEP, p.13). Au vu de la pauvreté de la relation entre vous et votre père, il paraît peu probable que celui-ci puisse vous retrouver et vous soumettre à nouveau à de mauvais traitements si vous vous installiez ailleurs en Tunisie.

Par ailleurs, à supposer que vous retourniez vivre à votre ancienne adresse, constatons que vos parents ont divorcé il y a plusieurs années, et que votre père a quitté le domicile familial (NEP, p.8). Le CGRA estime que vous n'y seriez dès lors plus exposé aux mauvais traitements de votre père.

Au surplus, si celui-ci se rend encore régulièrement au domicile de votre mère, rien ne permet de dire qu'il s'en prendrait à nouveau à vous. En effet, vous expliquez vous-même que vos soeurs n'ont pas de problèmes avec votre père. Seule votre mère serait visée par ses insultes (NEP, p.14). Vous déclarez en outre que vos soeurs ont-elles-mêmes très peu de contact avec votre père (Ibid), alors qu'elles vivent sous le même toit que votre mère (NEP, p.8). Le CGRA en conclut donc que vous pourriez éviter les contacts avec votre père tout en vivant avec votre famille.

Enfin, rien ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de l'aide de vos autorités en cas de problèmes avec votre père ou des tiers. Ainsi, vous dites que votre mère n'aurait pas porté plainte contre votre père depuis leur divorce (NEP, pp. 14 et 15). Or, selon nos informations objectives - copie jointe au dossier administratif-, les autorités tunisiennes agissent.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. *Farde Information des pays : COI Focus Tunisie « Situation sécuritaire » du 05 avril 2017 update par International Crisis Group : Jihadisme en Tunisie : éviter la recrudescence des violences Briefing Moyen-Orient et Afrique du Nord de Crisis Group N°83 de juin 2021*).

À l'appui de vos déclarations, vous apportez une copie de votre acte de naissance, en arabe et en français, attestant de votre lieu de naissance. Vous fournissez également une copie de deux documents scolaires établis respectivement en Italie et en Belgique, ainsi qu'une copie de votre dossier lors de la procédure mineur à l'Office des étrangers. Ces documents ne peuvent qu'attester de votre parcours migratoire.

Partant, l'ensemble des documents que vous fournissez à l'appui de vos déclarations ne peuvent renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation :

- « - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment [la] violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire [lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)] ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1^{er} de la Convention de Genève [lire : la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »)] ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- les articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA [lire : l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.)] ;
- l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- l'article 3 de la CEDH [lire : la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »)] »

2.3 Après avoir résumé les conclusions de la décision attaquée, le requérant soutient que les personnes repartant vivre en Tunisie font face à différents problèmes du simple fait d'avoir vécu à l'étranger et cite à l'appui de son propos un extrait d'un COI Focus traitant du sujet. Il en déduit qu'il est susceptible de subir des discriminations en raison de son profil et ainsi d'être victime d'actes de persécution ou d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, paragraphe 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Il souligne ensuite qu'aucune analyse d'un tel risque n'a été réalisée par la partie défenderesse et demande en conséquence l'annulation de l'acte attaqué.

2.4 Il critique ensuite les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte qu'il lie aux mauvais traitements infligés par son père durant son enfance. Il explique tout d'abord pourquoi il considère que ces mauvais traitements peuvent être rattachés à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève et reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa crainte sous l'angle de sa situation socio-économique. Il sollicite également l'application en sa faveur de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, les faits de violence qu'il invoque ayant été considérés comme établis par la partie défenderesse. Il invoque encore le bénéfice du doute.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. Remarques préliminaires

3.1 En réponse au moyen du recours tiré d'une violation de l'article 3 de la C. E. D. H., le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

3.2 Le Conseil observe en outre que la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué violerait les articles 4 et 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le C. G. R. A. de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant clôture sa requête par un inventaire des documents qu'il y joint qui se lit comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée + notification ;
2. COI Focus Tunisie dd. février 2021 ;
3. Preuve BJB. »

4.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque d'une part une crainte liée à son père en raison des violences et mauvais traitements qu'il lui a infligés durant son enfance et d'autre part une crainte liée à la situation socio-économique à laquelle il serait confronté en cas de retour en Tunisie.

5.4 Le Conseil examine tout d'abord la crainte exprimée par le requérant liée à son père.

5.4.1 Le Conseil constate tout d'abord que cette crainte ne peut pas être rattachée à aucun des cinq critères de la Convention de Genève. La requête n'avance aucun argument pertinent allant à l'encontre de cette constatation. Il convient dès lors d'analyser cette crainte sous l'angle de la protection subsidiaire telle que définie à l'article 48/4 de la loi du 12 décembre 1980.

5.4.2 Le Conseil constate ensuite que les faits invoqués par le requérant, à savoir les mauvais traitements que son père lui a infligés durant son enfance, ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et il les considère en conséquence comme établis. Il considère en outre que ces faits peuvent être qualifiés d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, paragraphe 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 eu égard à leur nature et au jeune âge du requérant au moment des faits.

5.4.3 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». La question qui se pose donc en l'espèce est de savoir s'il existe ou non de bonnes raisons de penser que les

persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas, et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.4.4 La partie défenderesse développe une série de motifs dans la décision attaquée qui amènent le Conseil à considérer que de telles raisons existent effectivement. Elle souligne ainsi que les faits se sont déroulés il y a plus de dix ans et que la situation personnelle du requérant a considérablement évolué depuis, celui-ci étant maintenant adulte, apte à subvenir à ses besoins et en conséquence capable de s'installer ailleurs dans le pays. La partie défenderesse constate également que les parents du requérant ont divorcé, que son père a quitté le domicile familial depuis plusieurs années et que le requérant n'a plus été en contact que de manière exceptionnelle par téléphone avec lui. Elle considère donc que quand bien même le requérant devrait se réinstaller dans la maison familiale, il lui serait possible d'éviter les contacts avec celui-ci. Enfin, elle constate que le requérant pourrait solliciter l'aide de ses autorités nationales et produit différents articles de presse montrant que lesdites autorités agissent en pareille situation.

5.4.5 Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que ces différents motifs se vérifient et sont pertinents. Il s'y rallie donc pleinement.

5.4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente, l'argumentation du requérant tendant à cet égard essentiellement à réitérer ses propos sans rencontrer de manière utile les motifs précités de la décision attaquée. Le Conseil observe en effet que les vagues allégations du requérant selon lesquelles son père habite toujours dans le même quartier que sa mère et « embête » régulièrement cette dernière ne sont nullement étayées.

5.5 Le Conseil examine ensuite la crainte du requérant en lien avec la situation socio-économique à laquelle il pourrait faire face en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.1 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate à nouveau que la crainte ainsi alléguée ne peut être rattachée à aucun des cinq critères de la Convention de Genève.

5.5.2 Dans son recours, le requérant soutient à cet égard que les personnes qui retournent vivre en Tunisie après avoir longtemps vécu en Europe font l'objet de discriminations qu'il qualifie de persécution au sens de l'article 1 A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.3 Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. Indépendamment de la question de l'existence d'un groupe social identifié par le requérant comme celui des « rapatriés occidentalisés », le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce dernier n'établit pas qu'il encourt un risque réel de subir des discriminations suffisamment graves et ou systématiques pour constituer des persécutions au sens de ladite Convention. Or le Conseil rappelle que « *Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous* » » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), §54). En l'espèce, la seule source citée par le requérant indique notamment que « *Andere problemen zijn de negatieve instelling van de maatschappij tegenover de terugkeerders en het gevoel om niet te worden geaccepteerd. Slechts enkele van de bevrageden hebben aangegeven dat zij ook wettelijke beperkingen hebben ondervonden, met name de onmogelijkheid om nog voor de overheid te werken of legaal naar Europa te reizen na een vrijwillige of gedwongen terugkeer* » (requête, p. 8). Il ressort de cet extrait que les discriminations auxquelles peuvent faire face les personnes qui ont décidé ou ont été contraintes de se réinstaller en Tunisie n'ont pas un caractère systématique, et en tout état de cause qu'elles n'atteignent pas le niveau de gravité qui permettrait de les assimiler à des persécutions au sens de l'article 1 A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou à des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.4 Le requérant soutient en outre que l'état de pauvreté extrême dans lequel il se trouverait en cas de retour en Tunisie pourrait être qualifié de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, paragraphe 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, invoquant à l'appui de son argumentation

différents arrêts de la Cour Européenne de Droits de l'Homme. Il reproche également à la partie défenderesse un manque d'instruction concernant cet aspect de sa crainte.

5.5.5 Le Conseil ne peut pas se rallier à ces développements. Si la partie requérante reconnaît que des circonstances exceptionnelles sont nécessaires afin de pouvoir assimiler une situation socio-économique défavorable à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (requête, p. 10), il reste en défaut de montrer en quoi sa situation personnelle se caractériserait par de telles circonstances, se limitant à affirmer que « *Le requérant a dû vivre dans la rue, et il peut pas se prévoir dans les besoins essentielles* [sic] » (requête, p. 10). Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse a pris en considération dans la motivation de la décision attaquée la situation socio-économique à laquelle pourrait faire face le requérant en cas de retour en Tunisie et développe les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant dispose des ressources individuelles nécessaires pour faire face à d'éventuelles difficultés. Elle expose ainsi que le requérant est maintenant adulte et apte à subvenir à ses besoins ; qu'il ressort de son parcours migratoire qu'il est en mesure de s'adapter à différentes cultures ; qu'il a été en mesure de trouver des emplois en Belgique et enfin, qu'il dispose d'un réseau via sa famille en Tunisie.

5.6 Enfin, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tunisie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.7 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE